

## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### **Arrêté n° AE-F09317P0275 du 08/09/2017**

### **portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0275 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0275, relative à la réalisation d'un projet de régularisation de l'exploitation de la grande forme sur la commune de La Ciotat (13), déposée par la société BLOHM+VOSS, reçue le 03/08/2017 et considérée complète le 03/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/08/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'entretien et la réparation des grands yachts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de déclarer le changement d'exploitant de la société navale pour l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) "La grande Forme" ;

**Considérant la localisation du projet** au sein du chantier naval de La Ciotat ;

Considérant que la création de l'infrastructure du projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 02/07/2015 qui n'a pas souligné d'insuffisances ;

Considérant que la création de l'infrastructure du projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à réaliser une étude d'incidence environnementale conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement
- à collecter et de traiter les eaux pluviales et de process avant rejet dans la darse ;
- à mettre en place une enceinte de confinement avec dispositif de traitement lors des opérations de décapage et de peinture par pistolet,
- à nettoyer le sol avant le retrait de l'enceinte de protection ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi de ces mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de régularisation de l'exploitation de la grande forme sur la commune de La Ciotat (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de régularisation de l'exploitation de la grande forme situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

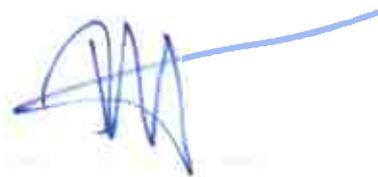
### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société BLOHM+VOSS.

Fait à Marseille, le 08/09/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)